

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43947

NOTRE DOSSIER : 44548

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

DOSSIER(S) DE CE BUREAU : 18-21-RN99-12101

DATE : Le 17 avril 2000

La demanderesse, par l'entremise de son coordonnateur, demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, et 21.1 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 16 mars 2000 pour en appeler au Tribunal administratif du Québec (TAQ) d'une décision du 9 juin 1999 du Ministère des relations avec les citoyens et de l'immigration qui a rejeté une demande de parrainage.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 mars 2000, avec effet rétroactif au jour de la demande. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du coordonnateur de la demanderesse lors d'une audience tenue en personne le 17 avril 2000 .

La preuve au dossier révèle que la demanderesse est un organisme officieux. Cet organisme a fait une demande de parrainage d'une personne qui réside actuellement en Chine et qui serait en situation de détresse. Le directeur général a considéré que c'était bien l'organisme qui était requérant d'aide juridique dans la présente affaire et non son coordonnateur puisque c'est bien l'organisme qui s'est porté garant auprès du gouvernement du Québec. C'est toutefois le coordonnateur lui-même qui a fait la demande d'aide juridique et qui se pourvoit en révision devant le présent Comité.

Dans un premier temps, le directeur général a interrogé le coordonnateur quant aux actifs de l'organisme. Selon la réponse fournie, l'organisme n'a pas de revenus comme tel. Il n'est en quelque sorte qu'une extension administrative d'une Église qui est son bailleur de fonds. L'Église est elle-même une extension d'une Communauté. Il appert que les actifs et les revenus de ladite Église excèdent aisément les 90 000 \$. Toutefois, aucun état financier de la fabrique n'a été produit.

Dans un deuxième temps, le coordonnateur a affirmé que les revenus de 50 % des membres du conseil d'administration de la Communauté sont supérieurs au barème prévu par l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique. Il a estimé ces revenus à 20 000 \$ par année pour chacun des conseillers. Il a ajouté qu'il ne croyait pas que les membres du conseil d'administration seraient d'accord pour étaler leurs revenus et liquidités à l'aide juridique.

Enfin, il est à noter que l'organisme était prêt à contracter un parrainage en faveur de la dame chinoise. Ce parrainage doit être accompagné d'un engagement financier de 30 000 \$ pour un an. C'est l'Église qui avance les fonds.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que seul le revenu du prêtre responsable de l'organisme devrait être considéré.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible;

**CONSIDÉRANT** l'article 21.1 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit qu'un organisme sans but lucratif doit rencontrer les conditions suivantes pour être admissible à l'aide juridique :

« Est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite le requérant qui est un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif si les revenus annuels de ce groupe ou de cette personne morale, au sens de l'article 9, n'excèdent pas le niveau établi à l'article 18 pour une personne seule, si la valeur de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, n'excède pas 90 000 \$ et si au moins 50% de ses membres sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite. »

**CONSIDÉRANT** que l'organisme demandeur obtient les fonds nécessaires à ses activités d'une communauté religieuse;

**CONSIDÉRANT** que l'organisme demandeur n'a pas d'existence légale ni de finances autonomes qui permettraient d'analyser sa situation financière;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a d'autre alternative que d'analyser la situation financière de la Communauté religieuse qui fournit les fonds à l'organisme et dont elle est l'excroissance;

**CONSIDÉRANT** que les actifs de la Communauté religieuse dépassent le maximum de 90 000 \$ permis par l'article 21.1 du Règlement sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

Me JOSÉE FERRARI

---

Me JOSÉE PAYETTE

---

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI